Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : **français**

N° **: ICC-02/11-01/11**
Date : **26 janvier 2015**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du Juge Unique « on the Legal Representative of Victims' access to certain confidential filings and to the case record» (ICC-02/11-01/11-749) rendue le 19 Janvier 2015

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense
Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- A titre liminaire : pour des raisons de bonne administration de la justice, la présente requête est déposée devant la Chambre de Première Instance I siégeant collégialement.

1. Désigner un Juge unique permet de rationaliser les moyens de la Chambre : le Juge unique doit gérer le quotidien de la procédure et décider lorsque des questions de principe ne se posent pas. Il intervient lorsqu'il n'est nul besoin de mobiliser trois Juges pour permettre l'avancée pratique d'une affaire. En d'autres termes, le Juge unique agit comme Juge de la mise en l'état alors que la Chambre de première instance siégeant collégialement est appelée à trancher les questions importantes. C'est ce que disent et la lettre et l'esprit du Statut.

2. Or, il s'agit ici d'examiner une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision portant sur la question de la transmission de pièces – y compris des pièces du dossier de l'affaire non utilisées par les parties et donc non transmises aux Juges, des documents médicaux, des pièces confidentielles réservées aux parties, etc. – à des tiers participants, ici les victimes. En d'autres termes, il s'agit d'examiner le statut de certaines pièces afin de déterminer lesquelles peuvent être transmises à des tiers participants. S'il existe différentes catégories de pièces, c'est qu'elles n'ont pas toutes vocation à être traitées de la même manière et en particulier, elles ne sont pas toutes censées être divulguées à tous les protagonistes d'une affaire. Leur divulgation systématique pourrait entrainer en effet un risque pour les auteurs d'attestations ou une atteinte à un certain nombre de principes tel que le principe du respect du secret médical ou du respect de la vie privée. *In fine*, il s'agit donc de discuter de la protection effective de principes fondamentaux et partant, de l'équité de la procédure.

3. En outre, ce serait placer le Juge unique dans une situation difficile que de lui demander de se prononcer une nouvelle fois sur une question qu'il a déjà jugée : il serait en quelque sorte Juge et partie.

4. Compte-tenu de l'importance du débat et des conséquences qu'entrainerait une décision permettant au Représentant d'avoir accès à toutes les pièces échangés par les parties, y compris celles dont les parties ne comptent pas se servir, les pièces couvertes par le secret professionnel, le secret médical, la protection de la vie privée, etc., il paraît nécessaire que la Chambre se prononce en formation collégiale sur la demande d'autorisation d'interjeter appel

formée par la défense en application de la règle 132*bis*(3).

II- Le droit applicable à la demande d'autorisation de faire appel.

5. Il convient de rappeler que d'après la jurisprudence de la Chambre préliminaire dans la présente affaire :

- Une demande d'autorisation de faire appel n'a pas à exposer en détail tous les arguments que le requérant souhaite présenter devant la Chambre d'Appel[1] ;
- Que lorsqu'il s'agit de questions d'équité, il suffit pour la Chambre préliminaire de vérifier dans la demande d'autorisation d'interjeter appel la logique de l'argument sans pour autant le discuter[2] ;
- Que de plus, le Juge Président dans son opinion dissidente du 31 juillet 2013 considérait que lorsque «l'équité de la procédure est au cœur de la question que la Défense se propose de soulever en appel, il me semble aller de soi que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure»[3] ;
- Que la Chambre préliminaire, dans la présente affaire, a considéré le 31 juillet 2013 qu'une «issue» mal formulée par la partie demanderesse pouvait être reformulée d'office par les Juges, surtout quand il était utile que la Chambre d'Appel se prononce sur le point discuté[4];
- Que d'ailleurs «la demande de la Défense ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle n'identifierait pas correctement une question susceptible d'appel, mais qu'elle devrait être analysée plus avant compte tenu de la substance des arguments qui y figurent»[5];
- Que la Chambre ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation de faire appel. Dans son opinion dissidente le Juge Président relevait le 31 juillet 2013 qu' «en particulier, il semble que pour décider si une «question» au sens de l'article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée»[6].

[1] ICC-02/11-01/11-307, par.70.
[2] ICC-01/04-01/07-3327-tFRA, par.12.
[3] ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par.71.
[4] Idem par.36.
[5] Idem par.63.
[6] Idem par.5,6.

III- Discussion

6. Dans la décision attaquée, le Juge Unique a posé une règle générale et de principe : le Représentant dispose, d'après-lui, de l'accès à la totalité des pièces du dossier[7].

7. La décision du Juge unique revient à donner un accès automatique au Représentant, en sus des documents qui lui sont accessibles de par la volonté des parties exprimée lors des divulgations, aux catégories de documents suivantes :

- Les documents «nécessaires à la préparation de **la défense de l'accusé»** divulgués par le Procureur à la Défense en vertu de la Règle 77 du RPP. Ce n'est, du point de vue de la Défense, que si la Défense compte utiliser certains de ces documents dans le cadre du procès et qu'elle les divulgue au Représentant que ce dernier peut en prendre connaissance.
- Les documents potentiellement **exculpatoires** divulgués par le Procureur à la Défense en vertu de l'article 67(2). Ce n'est, du point de vue de la Défense, que si la Défense compte utiliser certains de ces documents dans le cadre du procès et qu'elle les divulgue au Représentant que ce dernier peut en prendre connaissance.
- Les décisions confidentielles rendues par les Chambres, après débats confidentiels desquels le Représentant avait été exclu pour des raisons soit de sécurité soit tenant au respect de la vie privée de Monsieur Gbagbo ou au respect du secret médical.
- Les requêtes déposées à titre confidentiel par la Défense ou l'Accusation pour des raisons tenant soit à la sécurité des témoins soit au respect de la vie privée de Monsieur Gbagbo ou au respect du secret médical, ou à toute autre raison.
- Tout document déposé à titre confidentiel par la Défense ou l'Accusation pour des raisons suffisamment motivées.
- Les éléments de preuve, attestations ou documents mentionnant le nom de témoins déposés à titre confidentiel par la Défense ou l'Accusation pour des raisons de sécurité.
- Les documents déposés à titre confidentiel par le Greffe, notamment les rapports faisant état d'informations couvertes par le secret médical ou portant sur des questions de détention.

[7] ICC-02/11-01/11-749, par.15.

8. Du point de vue de la Défense, le Représentant ne doit avoir accès qu'aux documents que les parties ont décidé de lui transmettre. En effet, les victimes ne sont pas parties à la procédure et ne peuvent être traitées sur le même plan qu'une partie. C'est pourquoi, du point de vue de la Défense, l'accès aux documents confidentiels doit être réservé aux parties. Celles-ci dessinent en effet le cadre, déterminent la nature du procès selon les documents qu'elles décident de divulguer et les témoins qu'elles décident d'appeler. La substance du procès et sa dynamique sont donc fonction de la dialectique engagée par les parties. Bien entendu, ceci postule un équilibre absolu entre Accusation et Défense. Toute intervention d'un tiers détruirait cet équilibre et remettrait en cause l'équité de la procédure. C'est pourquoi le Statut précise que les victimes ne sont pas parties au procès et ne peuvent intervenir que sous certaines conditions « lorsque leurs intérêts personnels sont concernés » (article 68(3)). Les parties enquêtent et sont seules capables de savoir si la divulgation d'un document ou d'une attestation peut avoir des conséquences quant à la sécurité des personnes qui y sont mentionnées. De plus, un certain nombre de témoins ou d'Institutions ne collaborent avec les parties qu'à la condition expresse que leur témoignage ou le fruit de leur collaboration reste inconnu du public et en particulier des victimes. Il est à ce titre intéressant de relever que des Institutions onusiennes ou étatiques pourraient ne collaborer, dans un dossier aussi délicat, qu'à la condition expresse que les documents qu'elles fourniraient aux parties seraient gardés confidentiels.

9. La raison d'être du statut «confidentiel» attribué à certaines pièces par les parties permet de distinguer ce qui relève des échanges entre parties et ce qui relève de la divulgation à des tiers. Les différences de catégories concernant les documents établies par le Statut ne s'expliquent que parce qu'existe une différence fondamentale entre les protagonistes au procès : d'un côté les parties, de l'autre des tiers participants. La jurisprudence est constante et claire : «La participation (…) vise à donner aux victimes la possibilité d'exprimer leurs vues et préoccupations sur des points concernant leurs intérêts personnels. Comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'établit de façon définitive, **cela ne les assimile pas à des parties à la procédure devant une chambre, puisque leur participation se limite aux questions soulevées dans le cadre de cette procédure qui concernent leurs intérêts personnels** et, en outre, à des stades de la procédure, et d'une manière, qui ne portent préjudice aux droits de l'accusé et qui sont pas contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial»[8]. Ainsi

[8] ICC-01/04-556-tFRA, par.55 Cf. ICC-01/04-01-06-824-tFROA7 ; ICC-01/04-503; ICC-02/05-138; ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

les victimes ne peuvent intervenir que dans un cadre précisément défini par le Statut et la jurisprudence[9]. Et à aucun moment la jurisprudence ne distingue entre les victimes et leurs représentants puisque logiquement les Représentants de victimes n'ont de marge de manœuvre que celle qui est leur attribuée par leurs mandants.

10. Par conséquent, le raisonnement suivi par le Juge unique semble à la Défense reposer sur un certain nombre d'erreurs d'interprétation, lesquelles entachent la décision attaquée.

11. Il convient donc que la Chambre d'Appel décide s'il s'agit d'erreurs (de droit ou de fait) en répondant aux questions (*issues*) développées ci-après qui satisfont aux critères que la jurisprudence a déterminés pour permettre que l'appel soit interjeté. En effet, elles découlent bien de la décision attaquée (1), sont de nature à affecter l'équité de la procédure ou l'issue du procès (2) et exigent un règlement immédiat par la Chambre d'Appel (3).

1. Les questions susceptibles d'appel.

Introduction

12. Le Juge Unique a considéré que : «pursuant to Rules 131(2) and 92(5) of the Rules, the LRV has a general right to access the case record and that this right shall apply to confidential filings, as well as any material uploaded in Ringtail, including documents disclosed pursuant to Rule 77 of the Rules and Article 67(2) of the Statute. As such, the Defence contention that the materials available to the LRV be limited on grounds that they are 'third parties' is misconceived. Though the victims are not parties to the proceedings, they are participants who are expressly entitled to be notified by the Registrar in a timely manner of, among other things, requests, submissions, motions and documents that form part of the proceedings. If the party submitting filings/material is of the view that the LRV ought not to access them, then it must indicate the factual and legal basis for the chosen classification pursuant to Regulation 23 *bis* of the Regulations and the relevant filing should be filed confidential and ex parte. The Single Judge emphasises that the victims' access to the case record described above is limited to the LRV only. Requests for access for individual victims must be approved by the Single Judge on a caseby-case basis»[10].

[9] Article 63-8; Règle 89-1; ICC-02/11-01/11-155; ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par.26.
[10] ICC-02/11-01/11-749, par.15.

13. Or, l'argumentaire du Juge unique fait apparaître un certain nombre de problèmes (*issues*) qui peuvent être formulés sous forme de questions susceptibles d'être examinées en appel.

1.1 Savoir ce à quoi le Représentant légal peut avoir accès ou pas est-il une question de la compétence du Juge unique ou de la compétence de la Chambre de première Instance siégeant collégialement ?

14. Les fonctions que peut exercer le Juge unique sont détaillées dans le RPP. Elles portent sur des questions de procédure précises, l'établissement du calendrier ou l'organisation des échanges entre les parties ou encore la gestion des conditions de détention. En d'autres termes, le Juge Unique s'occupe uniquement de questions d'administration quotidienne.

15. Or la Règle 132*bis*(6) prévoit que «le juge ne doit pas rendre de décision qui porte sérieusement atteinte aux droits de l'accusé ou qui affecte les questions de droit et de fait au coeur de l'affaire, ni, sous réserve du paragraphe 5, prendre de décision qui nuise aux droits essentiels des victimes».

16. Tant les droits de l'accusé que ceux des victimes sont affectés par la décision attaquée, notamment parce que cette décision est susceptible d'attenter à l'équité de la procédure en ce qu'elle constitue une nouvelle partie dans la procédure aux côtés de l'Accusation et de la Défense. Par ailleurs, la décision porte sur l'étendue et les limites de l'accès qu'ont les victimes à des éléments importants de la procédure, redéfinissant ainsi les droits des victimes.

17. La défense estime donc qu'en vertu de la règle 132*bis*(6), une décision aux conséquences si importantes aurait dû être prise par l'ensemble des juges de la Chambre de première instance. C'est pourquoi la décision devrait être annulée en raison d'un vice de forme.

1.2 Le Juge unique pouvait-il permettre au Représentant d'avoir accès aux documents confidentiels alors que le RPP prévoit explicitement que le droit qu'ont les victimes d'avoir accès aux documents échangés est limité par la notion de confidentialité ?

18. La question de ce à quoi le Représentant pouvait avoir accès a donné lieu à des réponses diverses de la part des Chambres. Certaines Chambres ont donné au Représentant accès à des

éléments confidentiels échangés par les parties[11] ; d'autres ont exigé du Représentant qu'il justifie au cas par cas sa demande d'avoir accès à telle ou telle pièce confidentielle[12]. D'autres Chambres enfin, ont considéré que le Représentant ne pouvait avoir accès à des documents confidentiels échangés par les parties pour des raisons de principe[13]. La raison d'être de ces approches différentes est que chacune des Chambres s'est jusque-ici prononcée au cas par cas «in accordance with the circumstances of each case»[14].

19. Dans la décision attaquée, pour la première fois, un Juge 1) considère que par principe le Représentant aurait le droit d'avoir accès à tous les documents de l'affaire 2) considère qu'en ce qui concerne la transmission des documents de l'affaire, la question des «intérêts personnels» des victimes ne s'applique pas et 3) considère que le Représentant devrait avoir accès aux documents divulgués sous la règle 77. Le Juge se distingue donc ici par une nouvelle approche de la question et par la solution qu'il y apporte, étendant le droit d'accès du Représentant à tous les documents, au même titre qu'une partie.

20. Or, une telle approche et une telle décision de principe ne sont conformes ni à la lettre des textes fondamentaux de la Cour, ni à ce que recouvrent la notion et le statut de victime dans le Statut de Rome.

21. Par exemple, le Juge Unique invoque les Règles 92(5) et 131(2) du RPP au soutien de son argumentation. Or ces textes ne permettent pas de fonder un accès général des victimes aux documents des parties.

22. La Règle 92(5) prévoit seulement que les victimes puissent être informées de l'évolution de la procédure (en particulier des demandes, conclusions et requêtes des parties) et des dates des audiences. Il n'y est donc pas question de déterminer le périmètre d'accès par les victimes aux documents des parties.

23. Quant à la Règle 131(2), elle prévoit que les victimes peuvent consulter le «dossier de la procédure», «sous réserve, le cas échéant des restrictions assurant la confidentialité». Le renvoi à cette Règle ne donne donc pas de base à la décision du Juge Unique.

[11] ICC-01/09-01/11-460, par.67.
[12] ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 47, ICC-01/04-01/06-1119, par.106.
[13] ICC-01/05-01/08-320, par.103.
[14] ICC-01/09-01/11-460, par.66.

24. Au contraire, la Règle semble exclure l'accès des victimes aux documents confidentiels, ce qui a d'ailleurs conduit la Chambre dans l'affaire *Lubanga* à conclure que «Due to the fact that confidential filings within the record often contain sensitive information related to national security, protection of witnesses and victims, and the prosecution's investigations, the presumption will be that the legal representatives of victims shall have access only to public filings»[15].

25. Il n'existe donc pas de base légale à la décision de principe prise par le Juge Unique.

1.3 Le Juge unique a-t-il pris une décision dépourvue de base légale en accordant au Représentant légal un accès général et permanent aux documents divulgués par le Procureur à la Défense de façon *inter partes* en vertu de la Règle 77 et non accessibles sur e-Court ?

26. Aucune de ces deux règles (92(5) et 131(2)) ne fait référence aux documents divulgués sous la Règle 77. Ces documents ne font d'ailleurs en aucune manière partie du «dossier de la procédure» puisqu'ils sont simplement transmis par le Procureur à la Défense sous forme *inter partes* et ne sont pas portés dans E-Court. Les Juges n'y ont donc pas accès, à moins que l'une des parties, Accusation ou Défense, n'en utilise certains et ne les divulgue officiellement. Ces documents ne peuvent donc être couverts par les deux règles mentionnées par le Juge unique. Rappelons qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne prévoit que le Représentant puisse avoir accès à des documents échangés *inter partes*. Il est d'autant plus important de le noter que la question n'est pas ici la nature des documents, confidentielle ou publique, mais ce qu'en font les parties. Pour qu'un document soit classé confidentiel, il faut qu'il ait été préalablement déposé dans le dossier de l'affaire puis divulgué, ce qui n'est pas le cas des documents couverts par la Règle 77.

27. Ainsi quand le Juge unique affirme que le «LRV must be notified in a timely manner of all documents **filed in the record** and that it shall therefore have access to the filings and material uploaded in Ringtail, both public and confidential»[16], il n'explique pas sur quelle base légale il se fonde pour étendre cette notification à tous les documents, y compris ceux divulgués en vertu de la Règle 77.

[15] ICC-01/04-01/06-1119, par.106.
[16] ICC-02/11-01/11-749, par.20.

28. Il est possible que la conclusion à laquelle parvient le Juge unique soit la conséquence d'une confusion entre Ringtail et E-Court. Pour que les parties puissent échanger pratiquement des documents, ces documents doivent être enregistrés sur Ringtail. Autre chose est l'enregistrement de documents sur E-Court auquel les parties ne procèdent qu'en vue d'une divulgation officielle de documents qui vont être utilisés au cours de la procédure. Permettre au Représentant d'avoir accès à tous les documents enregistrés sur Ringtail, comme le fait le Juge unique, lui permettrait d'avoir connaissance d'absolument tous les éléments à la disposition des parties, même d'éléments extrêmement confidentiels que les parties ne comptent pas utiliser.

29. En ce qui concerne les documents sous la Règle 77, s'ils sont divulgués par le Procureur à la Défense parce qu'ils sont le fruit de ses enquêtes, il appartient à la Défense seule – sous réserve d'une utilisation ultérieure à charge de certains de ces documents par le Procureur – de déterminer ce qu'elle en fera et si elle les utilisera ou non. Le texte lui-même précise qu'il s'agit de documents «nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé».

1.4 Le Juge unique pouvait-il accorder au Représentant légal de prendre connaissance de documents sans avoir auparavant vérifié que ces documents concernaient directement les « intérêts personnels » des victimes ?

30. La décision du Juge unique ne respecte pas le sens qu'a la participation des victimes d'après le Statut. En effet, la participation des victimes à la procédure n'est pas de principe dans le Statut: elle dépend, à chaque étape de la procédure, du fait que les victimes, par la voix de leurs Représentants, puissent faire état d'«intérêts personnels» qui pourraient être affectés par telle ou telle discussion ou par telle ou telle décision[17]. Même lorsque des Chambres ont accordé au Représentant un certain accès à des documents confidentiels du dossier, elles ne l'ont fait qu'au regard de l'intérêt personnel des victimes. Ainsi, la Chambre dans l'affaire *Ruto* a accordé au Représentant l'accès aux documents confidentiels «to the extent that their content is relevant to the personal interests of the victims»[18].

31. En ignorant le critère de l'«intérêt personnel», pourtant explicitement prévu dans le Statut, le Juge unique a inversé la logique instaurée par le Statut : alors qu'il appartient au

[17] Article 68(3).
[18] ICC-01/09-01/11-460, par.67.

victimes de prouver que l'accès à certains documents confidentiels leur serait nécessaire pour discuter une question spécifique pouvant affecter leurs intérêts personnels, le Juge leur permet désormais un accès automatique et inverse la charge de la preuve en en faisant peser le fardeau sur la Défense qui doit dorénavant prouver que les intérêts personnels des victimes ne seraient pas en cause.

32. Plus même, le Juge abolit la logique même présidant à la distinction entre documents confidentiels et documents publics parce qu'il impose désormais aux parties de prouver pourquoi tel ou tel document confidentiel ne pourrait être transmis automatiquement au Représentant.

33. Selon le Juge unique «though the victims are not parties to the proceedings, they are **participants who are expressly entitled** to be notified by the Registrar in a timely manner of, among other things, requests, submissions, motions and documents that form part of the proceedings. If the party submitting filings/material is of the view that the LRV ought not to access them, then it must indicate the factual and legal basis for the chosen classification pursuant to Regulation 23 bis of the Regulations and the relevant filing should be filed confidentialand exparte»[19].

1.5 Le Juge unique pouvait-il distinguer entre le Représentante et les victimes elles-mêmes ? Plus généralement, n'a-t-il pas mésinterprété la fonction et le rôle que le Statut donne au Représentant des victimes ?

34. Le Juge unique «emphasises that the victims'access to the case record described above is limited to the LRV only. Requests for access for individual victims must be approved by the Single Judge on a case-by-case basis»[20].

35. Ainsi il distingue entre le Représentant et les victimes qui sont les mandants du Représentant. Ce faisant, le Juge opère une distinction artificielle alors que le Représentant, comme son nom l'indique, ne participe à la procédure qu'en tant que Représentant des victimes. Le Représentant à une obligation de discuter des éléments qui sont à sa disposition avec ses mandants pour défendre au mieux leurs intérêts. Quelle serait la logique qui

[19] ICC-02/11-01/11-749, par.15.
[20] Idem.

conduirait à permettre au Représentant d'avoir accès à des documents qu'il lui serait interdit de discuter avec les victimes, ses mandants ? Comment pourrait-il dans ces conditions déterminer en quoi leurs intérêts personnels pourraient être affectés ou non ? Comment les victimes pourraient-elles expliquer à leur Représentant en quoi leurs intérêts personnels seraient affectés si elles ignorent tout des éléments qui sont discutés ?

36. En réalité, la décision crée une fausse dichotomie entre les victimes et leur Représentant : ce dernier ne dispose de, logiquement, aucun droit qui serait différent des droits dont disposent les victimes qu'il représente. C'est parce que les victimes disposent de droits que le Représentant intervient, non parce que lui-même disposerait de droits particuliers. C'est au nom des victimes qu'il s'exprime et agit, au nom des victimes qu'il sollicite l'accès aux documents échangés entre les parties. Une telle distinction n'a pas plus de sens que de distinguer entre la Défense et l'accusé.

1.6 <u>En se prononçant ainsi le Juge unique n'a-t-il pas distingué artificiellement entre le Représentant légal commun et les autres Représentants des victimes ?</u>

37. Il semble que dans sa décision le Juge unique ait voulu donner au Représentant commun, c'est-à-dire au Représentant intervenant dans le cadre de l'Institution, un statut différent de celui accordé aux autres Représentants des victimes, ce qui est impossible d'un point de vue logique et du point de vue du Statut.

1.7 <u>Dans sa décision, le Juge unique en abolissant de facto les frontières entre parties et Représentant n'a-t-il pas dénaturé la lettre et l'esprit du Statut</u> ?

38. En accordant au Représentant un accès de principe à tous les documents à la disposition des parties – même les documents que les parties désirent conserver par devers elles et ne pas divulguer – sans même examiner si l'«intérêt personnel» des victimes l'exige, le Juge unique place le Représentant sur le même plan que les parties en termes de connaissance du dossier et d'accès à l'information. Ce faisant, le Juge unique franchit un pas vers la reconnaissance des victimes comme parties à la procédure. Pourtant, les victimes ne sont pas des parties à la procédure. Cette assimilation des victimes à une partie est illustrée par l'invitation que fait le Juge unique à la défense de déposer des documents confidentiels *ex parte*, si la Défense désire

que les victimes n'y aient pas accès[21].

39. Or, la qualification *ex parte* ne concerne par définition que les parties. Lorsqu'il s'agit pour les parties d'exclure un tiers participant – ce que sont les victimes – elles doivent utiliser la qualification «confidentiel».

40. En définitive, la décision du Juge unique donne au Représentant un rôle de quasi-partie et lui octroie des droits particuliers distincts de ceux des victimes qu'il représente. Ce faisant, le Juge unique ne respecte ni la lettre, ni l'esprit du Statut, transforme la nature de ce qu'est une victime devant la CPI et porte atteinte à l'équilibre de la procédure.

1.8 Le Juge unique pouvait-il accorder au Représentant de prendre connaissance de documents couverts par le secret médical et la protection de la vie privée sans accord exprès de l'intéressé ?

41. Dans la décision attaquée, le Juge unique considère que les documents pouvant contenir des informations d'ordre médical et couvertes par le secret médical et/ou couvertes par la protection de la vie privée font partie des documents auxquels le Représentant à désormais un accès général et automatique[22].

42. La Défense rappelle que le secret médical, le secret professionnel, les règles tendant à la protection de la vie privée sont d'application absolue et ne peuvent être ignorés sans que cela ait des répercussions immédiates sur l'équité de la procédure. La négation des droits – reconnus et par le Statut et par les instruments internationaux de sauvegarde des droits de l'homme – de l'accusé remet en cause le caractère équitable du procès.

43. De plus, ces informations ne concernent à l'évidence pas les «intérêts personnels» des victimes. Par conséquent, le Juge unique a commis une erreur de droit en considérant que les victimes pouvaient avoir accès à toutes les informations dont disposaient les parties, y compris les informations couvertes par le secret médical, le principe du respect à la vie privée, le secret professionnel, etc.

44. La défense observe également que le Juge unique a estimé que, dans le cas d'espèce,

[21] ICC-02/11-01/11-749, par.15.
[22] ICC-02/11-01/11-749, par.20.

«with regard to filing ICC-02/11-01/11-697-Conf, the Single Judge notes that much of the redacted medical information contained therein has been previously mentioned in public decisions issued by Pre-Trial Chamber I as well as in public Defence's filings»[23], ce qui appelle trois remarques de la part de la Défense :

45. Premièrement, le Juge unique n'aurait pas dû se contenter de «noter» que « **much** of the redacted medical information » auraient été d'ores et déjà divulgués au public. Il aurait dû le vérifier et il aurait dû vérifier par conséquent quelles étaient les informations d'ordre médical non rendues publiques auxquelles le Représentant ne pouvait avoir accès. Ceci était d'autant plus indispensable qu'en réalité la plupart des informations médicales portées au dossier n'ont pas été rendues publiques et que leur divulgation, que ce soit au Représentant ou à d'autres tiers, pourrait avoir de graves conséquences pour les droits de l'accusé. En outre, une telle publicité constituerait à l'évidence une atteinte profonde et irrémédiable à sa vie privée.

46. Deuxièmement, le fait que les Juges de la Chambre Préliminaire aient, dans leur décision sur l'aptitude de Monsieur Gbagbo à être jugé[24], divulgué des informations couvertes par le secret médical sans accord exprès de l'intéressé, ne peut en aucun cas être utilisé comme précédent par le Juge unique pour permettre au Représentant d'avoir accès, contre la volonté de l'intéressé, à d'autres informations couvertes par le secret médical. Relevons d'ailleurs que, du point de vue des experts mandatés par la Cour en juillet 2012, le contenu des expertises médicales ne peut en aucun cas être divulgué à des tiers sans l'accord exprès de l'intéressé car seules les conclusions des rapports peuvent être utilisées dans une procédure judiciaire. Là encore, les Juges de la Chambre préliminaire n'auraient pas dû passer outre la pratique des experts.

47. Troisièmement, même à supposer que le Juge ait procédé à une analyse détaillée de ce qui avait été rendu public, la question de principe demeure : les informations relatives au secret médical, à la vie privée de l'accusé et au secret professionnel doivent être automatiquement exclues de ce à quoi ont accès les victimes, quelque soit l'étendue de leur périmètre d'information.

[23] ICC-02/11-01/11-749, par.21
[24] ICC-02/11-01/11-286-Red

2. Ne pas régler les questions posées peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure.

2.1 Ne pas régler ces questions peut affecter l'équité et l'intégrité de la procédure.

48. Comme indiqué précédemment, la décision du Juge unique revient à faire des victimes de véritables parties à la procédure, affectant ainsi l'équilibre et donc l'équité de la procédure.

49. Par ailleurs, de façon plus concrète, en posant comme principe que le Représentant doit avoir accès à tous les documents à la disposition des parties, le Juge unique a non seulement libéré les victimes de l'obligation statutaire qui pèse sur elles d'avoir à démontrer l'existence d'«intérêts personnels» pour pouvoir intervenir et avoir accès à des documents mais encore a-t-il placé la charge de la preuve sur la Défense, exigeant que celle-ci démontre que les victimes ne devraient pas avoir accès à tel ou tel document confidentiel au cas par cas. En conséquence, la Défense devra consacrer une partie du temps et des moyens limités dont elle dispose à préparer des soumissions sur ces questions.

50. Enfin, confier au Représentant l'ensemble des éléments dont disposent les parties (et non les Juges) lui permettrait de développer des stratégies propres, fondées sur des documents non utilisés par les parties, non dépendantes de la dialectique organisée par les parties, ralentissant ainsi la procédure et attentant à son équité.

2.2 Ne pas régler ces questions peut affecter la rapidité de la procédure.

51. Au delà de la question *sub judice*, le raisonnement du Juge Unique pourrait avoir un impact plus large sur la rapidité de la procédure.

52. En effet, le fait que le Juge unique considère que les «intérêts personnels» des victimes seraient toujours affectés quelque soit l'étape de la procédure et la discussion en cours, revient à nier toute pertinence à cette notion. Alors que pour les rédacteurs du Statut, il s'agissait de n'autoriser l'intervention des victimes qu'à certains moments et qu'à certaines conditions, le Juge unique semble tenir pour acquise leur participation continue, allant jusqu'à les traiter sur un pied d'égalité avec les parties. Mais si la notion d'«intérêt personnel» disparaît, cela ouvre la voie à des demandes de participation de plus en plus nombreuses. La clé d'accès permettant

aux victimes d'intervenir qu'est la notion d'«intérêt personnel» étant comprise de façon de plus en plus large, elle devient de plus en plus floue jusqu'à se dissoudre. L'une des conséquences de la décision du Juge unique pourrait donc être de permettre au Représentant de multiplier les demandes d'intervention et de participation puisqu'il ne serait désormais tenu que de faire état d'un «intérêt personnel» purement théorique et même abstrait.

53. Cela pourrait avoir pour conséquence le dépôt de nombreuses requêtes de la part du Représentant et en conséquence le dépôt de nombreuses réponses de la part de la Défense et l'Accusation, sans compter les potentielles demandes d'interjeter appel, autant d'éléments sur lesquels la Chambre devra statuer.

3. Le règlement immédiat de la question est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure

54. La notion de «progrès» s'entend, d'après la jurisprudence, comme permettant «d'ôter tout doute quant au bien fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre» tandis que le terme «immédiat» a été défini comme permettant «d'éviter les erreurs, en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel» [25].

55. La Défense soumet que le règlement immédiat de la question posée est crucial puisqu'il s'agit de donner un cadre théorique et pratique aux parties et par conséquent d'assurer leur sécurité juridique, conformément à la jurisprudence *Katanga et Ngudjolo Chui*[26].

56. A ce propos, la Défense rappelle que devant le TPIR, la résolution d'une question de principe est considérée comme une avancée matérielle de la procédure[27]. Or, comme indiqué plus haut, il n'y a aucune harmonisation dans les approches adoptées par les différentes chambres jusqu'à maintenant sur une question aussi importante. Une décision de principe de la part de la Chambre d'appel semble donc être nécessaire dans le présent cas.

57. Enfin, le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions posées permettrait, en leur apportant une réponse définitive, de purger le processus judiciaire d'erreurs

[25] *Idem,* par. 20.
[26] ICC-01/04-01/07-384-tFRA.
[27] TPIR, *le Procureur c. Nzirorera*, Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Denial of Motion to Obtain Statements of Witnesses ALG and GK, 9 octobre 2007.

susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès[28]. En effet, si ces questions devaient attendre l'appel d'un éventuel jugement pour être tranchées, et être décidées dans le sens de la Défense, il ne pourrait y avoir de remède adéquat aussi tardivement dans la procédure. Les victimes auront eu accès à toutes les informations confidentielles dont dispose les parties pendant tout le procès affectant ainsi la stratégie de la défense. Il serait dès lors trop tard pour remédier au problème.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vus l'Article 82 (1)d) du Statut, les Règles 155-1 et 132bis(3) du RPP, la Norme 65 du RdC ;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la Décision du Juge unique « on the Legal Representative of Victims' access to certain confidential filings and to the case record » (ICC-02/11-01/11-749) rendue le 19 janvier 2015.

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 26 janvier 2015 à La Haye

[28] ICC-02/04-177.